

Arrêt

n° 296 886 du 13 novembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER
Avenue de Tervuren 42
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} juin 2012.

1.2. Le 20 janvier 2022, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 25 avril 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 5 octobre 2022, un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile est pris à l’encontre de la requérante. Cette décision n’apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de ceans.

1.4. Le 26 septembre 2022, la requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande est complétée le 2 février 2023.

1.5. Le 4 mai 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l’égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 mai 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S’agissant de la décision d’irrecevabilité d’une demande d’autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

La requérante invoque la longueur de son séjour de plus de 10 ans, en partie légal, et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Madame déclare être arrivée sur le territoire le 01.06.2012, soit il y a 10 ans. Nous relevons que l’intéressée y a été autorisée au séjour du 07.06.2012 au 21.08.2012 sous visa tourisme soit plus de 2 mois. L’intéressé illustre son intégration par le fait qu’elle connaît le français et le néerlandais, et elle fournit des témoignages pour étayer son intégration. Cependant, s’agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d’origine afin d’y accomplir les formalités requises en vue de l’obtention d’une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l’intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l’article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d’un ou plusieurs déplacements temporaires à l’étranger en vue d’y lever l’autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l’intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d’origine pour y introduire la demande d’autorisation; que ce sont d’autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l’intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Et le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une longue période en séjour illégal et ait noué un cadre global et amical durable et de qualité n’invalide en rien ce constat (C.C.E., Arrêt n°91 903 du 22.11.2012). Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d’origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (C.C.E., Arrêt n°243 420 du 30.10.2020). Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d’une situation qui s’est constituée et s’est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : C.C.E., Arrêt n°12 169 du 30.05.2008, Arrêt n°19 681 du 28.11.2008, Arrêt n°21 130 du 30.12.2008, Arrêt 156 718 du 19.11.2015). Le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n’invalide en rien ce constat (C.C.E., Arrêt n°91 903 du 22.11.2012).

La requérante invoque également son intégration socio-professionnelle, notamment par le fait qu’elle a obtenu un CDI temps plein auprès de la SA W.L.M.C. titres-services en date du 08.08.2022. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé : « ainsi, concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l’occupation professionnelle vantée n’était plus couverte par un permis de travail, elle n’était pas constitutive d’une impossibilité ou d’une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d’origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu’elle risque de perdre des opportunités professionnelles n’est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Ajoutons que « le Conseil rappelle que non seulement l’existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l’exercice d’un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d’un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d’un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d’un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d’origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire

que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224) » (C.C.E., Arrêt n°270 784 du 31.03.2022). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait qu'elle n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme en corrélation avec l'Arrêt Rees du 17.10.86. Elle invoque sa vie privée, et sa relation avec autrui par le biais de ses relations nouées en Belgique, notamment la relation qu'elle entretient avec un citoyen belge en vue d'un mariage, et elle étaye avec un témoignage de ce dernier, et de connaissances pour son intégration. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., Arrêt 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., 275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt 36 958 du 13.01.2010).

Notons à titre informatif à propos du projet de mariage avec Mr. G. VD., qu'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi sont deux procédures distinctes. En outre, le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu. (En ce sens : C.C.E., Arrêt n°275 477 du 27.07.2022).

La requérante invoque également comme circonstance exceptionnelle l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), dans le cadre d'un retour aux Philippines qui serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant, au vu de sa relation avec un citoyen belge, et donc de sa situation familiale considérée comme « humanitaire urgente ». L'article 3 requiert un minimum de caractère de

gravité, même en ce qui concerne la situation générale dans un pays. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Notons que la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il appartient à l'étranger de le démontrer au sein de sa requête, s'il existe une vie familiale et privée. Et qu'à titre informatif, la requérante n'a pas avancé de craintes dans son pays d'origine lors de sa demande d'asile du 20.01.2022 (clôturée par le CGRA le 25.04.2022), ne basant sa demande que sur la durée du séjour dans le royaume, et ne nécessitent pas dès lors une appréciation différente dans le cadre de la présente procédure.

Il n'y a pas non plus de violation de l'article 3 de la CEDH. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressée à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé à l'intéressée est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante déclare une absence d'attaches aux Philippines puisqu'elle n'y a pas de domicile, ni de revenus, ni de travail et plus aucun contact avec sa famille. Notons tout d'abord que c'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Notons d'autant plus que selon les témoignages d'intégration de tiers fournis par la requérante, et ses déclarations lors de son interview de sa demande d'asile le 15.02.2022, l'intéressée était mariée avec Mr L. C. depuis juin 1990, (qui est décédé en 2014) et avec qui elle a eu 4 enfants (de 19 à 29 ans) qui résident toujours aux Philippines. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). In fine, la requérante invoque le principe de proportionnalité, en lien avec sa vie privée et familiale en Belgique, qui « impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat Belge. ». Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). » (C.C.E., Arrêt n°284 100 du 31.01.2023).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

«

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable*

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés.

La vie familiale : L'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux contre indicatif à un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire

[...]

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 6 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « la directive 2008/115/CE), du principe *audi alteram partem*, du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence », du « principe de devoir de soin », de la foi due aux actes, du principe de proportionnalité, du défaut de motivation, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que « son absence de domicile et d'attaches avec son pays d'origine, sa parfaite intégration, ses attaches en Belgique, la longueur de son séjour (plus de 10 ans), ses formations en Belgique, l'extrême difficulté de voyager au moment de

l'introduction de la requête en raison de la crise sanitaire, l'obtention d'un CDI, sa relation amoureuse avec un ressortissant belge avec lequel elle cohabite et avec lequel elle a des projets de mariage, tous ces éléments conjugués, devaient être considérés comme des éléments suffisants pour considérer qu'il existait des circonstances exceptionnelles et obtenir à tout le moins une recevabilité de sa demande de régularisation de séjour » et reproche à la partie défenderesse de « examiner toutes les circonstances exceptionnelles une par une sans les examiner dans leur globalité » alors qu'« il y avait lieu de prendre une décision en appréciant l'extrême difficulté pour la requérante d'introduire sa demande dans son pays d'origine en tenant compte de toutes les circonstances exceptionnelles invoquées et particulières à la requérante et non de répondre de manière stéréotypée en les analysant une par une sans tenir compte de l'aggravation de la difficulté par la multiplicité de ces dernières ».

La partie requérante soutient ensuite que « la partie [défenderesse] ne fait aucune allusion dans sa motivation à une circonstance exceptionnelle soulevée par la requérante, soit celle de son séjour légal en Belgique au moment de l'introduction de la requête 9 BIS et dès lors de l'interdiction de voyage (de quitter le pays) sous peine de perdre le bénéfice de son titre de séjour provisoire. » et que, dès lors, « la motivation de la partie adverse est donc clairement incomplète ».

Ensuite, la partie requérante fait valoir que « lors d'une réunion organisée le 21/7/2021, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration et l'Office des Etrangers ont considéré que les grévistes de la faim se trouvaient dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'examen au fond des demandes qui seraient introduites par les personnes concernées sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 », que « cette information a par ailleurs été confirmée par le Secrétaire d'Etat par un communiqué de presse le 19/7/2021 dans lequel il déclare que « toutes les demandes seront examinées sur le fond, en tenant compte de tous les éléments du dossier », et que « le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a en outre rédigé un courrier daté du 14/7/2021 dans lequel il indique : « je voudrais clarifier sur la recevabilité et la question des circonstances exceptionnelles sur base desquelles une demande peut être introduite en Belgique que, comme c'est actuellement le cas, l'OE regarde chaque dossier de régularisation au fond. Si un dossier n'est pas fondé, l'OE peut toujours prendre une décision d'irrecevabilité. Ce que l'OE ne fait pas, c'est refuser un dossier qui est fondé sur base de l'irrecevabilité ». Elle estime que « le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a donc confirmé qu'en tout état de cause actuellement, les demandes 9 bis étaient d'abord examinées sur le fond et que si des éléments de fond justifiaient une régularisation, les demandes ne pouvaient être rejetées sur base d'éléments d'irrecevabilité » et que « dès lors même en dehors des demandes de régularisation des grévistes de la faim, une demande fondée ne peut donc déclarée irrecevable. ». Elle en conclut qu'« au regard de ces déclarations et du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, il est évident que la demande de la requérante devait être analysée au fond et que dès lors qu'il existait des éléments de fond justifiant une régularisation, elle ne pouvait faire l'objet d'une décision d'irrecevabilité ».

Faisant valoir les lignes directrices évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et que « Monsieur Geert Verbauwheide, conseiller à l'Office des Etrangers, a quant à lui précisé publiquement le 22/7/2021 que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé, ... », la partie requérante estime que « le requérant rencontre manifestement plusieurs lignes directrices précitées en vertu desquelles l'OE pouvait octroyer un titre de séjour. » et que « la décision attaquée viole dès lors les articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991 puisque non suffisamment motivée ».

Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la motivation formelle des actes administratifs et relevant que « la partie [défenderesse] soutient que « il en résulte, la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (...) la requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger » », la partie requérante fait valoir que « Pourtant, le Conseil d'Etat considère qu'un séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée « (voyez en ce sens, CE, 78.443 du 26/01/1999, CE, n°86.658 du 13 octobre 2000) et que l'examen de la volonté d'intégration de l'étranger devait se faire dès le stade de la recevabilité (voyez en ce sens CE, n°75.275 du 16 juillet 1998, n°74.386 du 19 juin 1998 et

n°75.434 du 23 juillet 1998) ». Elle soutient qu' « En l'espèce, [elle] a démontré qu'elle lui est effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine et qu'elle a ainsi rompu tout lien avec son pays d'origine », que « C'est donc sur base de cet ensemble d'éléments que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour » et que « Si le retour de la partie requérante dans son pays d'origine n'est pas impossible, il n'en demeure pas moins qu'il lui est particulièrement difficile d'y retourner en raison des éléments qu'elle a évoqués mais également en raison de la crise covid rend tout voyage extrêmement difficile puisque les autorités belges elles-mêmes ont fortement déconseillé tout voyage vers l'Afrique ou tout autre pays d'ailleurs au moment de l'introduction de sa demande ».

Elle relève, alors, que « Il est étonnant que la partie [défenderesse] considère qu'il n'est pas particulièrement difficile à la requérante de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique ».

Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante estime qu' « En l'espèce, la partie [défenderesse] n'a pas pu montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, qu'elle cause à la partie requérante de perte toutes les opportunités professionnelles et celui du bénéfice de l'intégration acquise durant plusieurs années en Belgique », et qu' « Il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à la vie privée de la partie requérante et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux (notamment, l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, en l'espèce). ». A cet égard, elle s'appuie sur un arrêt du Conseil de céans qu'elle estime pertinent.

Relevant que la partie défenderesse « soutient que : « Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger » », la partie requérante soutient que « Alors qu'un retour éventuel ne peut être aisé actuellement en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus » et que « au regard de ces circonstances, il est particulièrement difficile de retourner au pays d'origine pour demander un visa comme le soutient la partie [défenderesse] ».

Reproduisant le prescrit de l'article 6 de la directive 2008/115/CE et développant des considérations théoriques à cet égard, la partie requérante estime que « Ce qui précède démontre clairement que la prise d'une mesure d'éloignement ne peut être une décision uniquement liée au séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment le respect du principe de non-refoulement, la vie privée et familiale et de l'intégration socio-professionnelle de la partie requérante. Si la prise en compte de ces autres facteurs amène à constater l'impossibilité d'éloigner l'étranger, les autorités belges ont l'obligation de trouver des solutions concrètes face à cette situation c'est à dire l'obligation de régulariser la situation des étrangers inéloignables » et soutient que « l'exercice de la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire, stipulée dans l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où la requérante a dans sa demande d'autorisation de séjour souligner l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa vie privée et familiale ». Elle fait valoir que « la [...] requérante fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de la contraindre à retourner dans son pays d'origine alors, qu'elle réside en Belgique depuis des années, qu'elle y vit avec ses proches et y a noué de nombreuses relations » et qu' « à partir du moment que l'on constate qu'un éloignement est impossible, les autorités belges ont l'obligation de trouver des solutions concrètes face à cette situation. Par conséquent, il en découle une obligation de régulariser la situation de la partie requérante ».

2.3. Dans une seconde branche, développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatifs aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante relève que « la partie requérante fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de la contraindre à retourner dans son pays d'origine alors que, l'administration n'est pas sans ignorer sa vie privée et sa vie familiale. » et estime que « l'exercice de la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire, stipulée dans l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où la partie requérante a dans sa demande d'autorisation de séjour souligner l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa vie privée. ». Faisant un exposé théorique à cet égard, elle soutient que « l'ordre de quitter le territoire étant le corollaire de la décision d'irrecevabilité, l'accessoire suit le principal de manière telle que les moyens invoqués sous la première branche à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de séjour valent mutatis

mutandis pour l'ordre de quitter le territoire , notamment en ce qui concerne la violation des articles 8 CEDH , la violation du principe de proportionnalité, l'erreur manifeste d'appréciation et la directive non-retour ».

La partie requérante soutient ensuite que « l'ordre de quitter le territoire querellé est également pris *sans que la partie requérante ait été auditionnée* préalablement », et développe des considérations théoriques à cet égard.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation, d'une part, des articles 1, 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1991, et d'autre part, des principes généraux de bonne administration que sont le principe de prudence et le « principe de la foi due aux actes ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi du long séjour de la requérante en Belgique et de son intégration (attestée par de nombreux témoignages et la connaissance de deux langues nationales), de son intégration socio-professionnelle et d'un contrat de travail, de la circonstance que la requérante n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, de sa vie familiale et privée ainsi que de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de la situation au pays d'origine et de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de l'absence d'attaches au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués séparément et non pas de manière globale, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

3.2.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'adopter une motivation incomplète dès lors qu'elle n'explique pas les raisons selon lesquelles « le séjour légal [de la requérante] en Belgique au moment de l'introduction de la requête 9bis et dès lors de l'interdiction de voyage sous peine de perdre le bénéficiaire de son titre de séjour », invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, le Conseil s'interroge sur l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation, cette attestation d'immatriculation n'ayant été valable que jusqu'au 20 septembre 2022. L'argument n'apparaît, en tout état de cause, pas fondé dans la mesure où la demande à laquelle la décision attaquée répond, a été introduite le 26 septembre 2022. La partie défenderesse ne manque pas à son obligation de motivation en ne répondant pas sur cet élément, le titre de séjour étant, en outre, bel et bien expiré au moment de la prise des actes attaqués.

3.2.5. En ce que la requérante invoque une discrimination par rapport aux grévistes de la faim dont les demandes ont d'abord été examinées au fond, s'agissant des principes d'égalité et de non-discrimination, le Conseil rappelle que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celle des étrangers ayant introduit leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à la suite d'une grève de la faim, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie à cet égard. La partie requérante n'est pas fondée à invoquer la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

3.2.6. Quant aux lignes directrices établies lors des négociations du 21 juillet 2021, le Conseil relève qu'elles sont, en tout état de cause, invoquées pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, l'argumentation de la partie requérante développée à cet égard n'est pas fondée.

3.2.7. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'estimer que la longueur du séjour de la requérante et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles alors qu'elle a démontré qu'il lui est effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine et qu'elle a rompu tout lien avec son pays d'origine, et soutient qu'« il est étonnant que la partie [défenderesse] considère qu'il n'est pas particulièrement difficile à la requérante de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique », le Conseil estime qu'elle se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Par ailleurs, en ce qu'elle invoque qu'« en raison de la crise covid qui rend tout voyage extrêmement difficile puisque les autorités belges elles-mêmes ont fortement déconseillé tout voyage vers l'Afrique ou tout autre pays d'ailleurs au moment de l'introduction de la demande », le Conseil relève que cet élément

est invoqué pour la première fois en termes de requête en tant que circonstance exceptionnelle, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.8.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.8.2. Par ailleurs, en ce qui concerne la vie familiale de la requérante, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pris en considération cet élément, et qu'elle a notamment considéré à cet égard que « [...] Elle invoque [...] la relation qu'elle entretient avec un citoyen belge en vue d'un mariage, et elle étaye avec un témoignage de ce dernier. [...] Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois [...] » et que « [...] Notons à titre informatif à propos

du projet de mariage avec Mr. G. VD., qu'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi sont deux procédures distinctes. En outre, le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu [...] » démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence et ce aux termes d'une motivation non contestée par la partie requérante.

En tout état de cause, il convient d'observer – étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à la vie privée alléguée, force est de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration de la requérante en Belgique, indiquant notamment à cet égard que « *La requérante invoque [...] son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Madame déclare être arrivée sur le territoire le 01.06.2012, soit il y a 10 ans. [...] L'intéressé illustre son intégration par le fait qu'elle connaît le français et le néerlandais, et elle fournit des témoignages pour étayer son intégration. [...]* », et que « *[...] La requérante invoque également son intégration socio-professionnelle, notamment par le fait qu'elle a obtenu un CDI temps plein auprès de la SA W.L.M.C. titres-services en date du 08.08.2022. [...]* », et démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

3.4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat que la requérante « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante qui se limite à reprocher à la partie défenderesse de violer le principe *audi alteram partem*, et l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. Ainsi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.1.8., relatifs au premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort que la partie défenderesse a valablement pris en considération les éléments invoqués par le requérant, constitutifs de sa vie familiale et privée, et a effectué une balance des intérêts en présence.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 8 de la CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

3.4.4. S'agissant de la violation du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) CCE 251 475 - Page 6 » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption d'une décision, mieux identifiée *supra* sous le point 1.3., relative à la demande d'autorisation de séjour dont la requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant. De plus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser quel élément aurait pu être invoqué et aurait dû être pris en compte si la requérante avait été entendue préalablement.

Il en résulte que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation du principe *audi alteram partem*.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY